



Charte portant règlement intérieur du Réseau des écoles de service public

Le présent règlement intérieur complète ou précise les statuts de l'association Réseau des écoles de service public (RESP) dont l'objet est de développer et de soutenir les actions de coopération entre les écoles françaises en charge de la formation des cadres A de la fonction publique de l'Etat (civils et militaires), de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière, et des organismes de protection sociale. Il est remis à chaque membre.

Préambule

Déclaration commune du Réseau des écoles de service public sur ses valeurs.

Nous, écoles de service public, fondons notre identité commune sur les principes républicains énoncés par la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen à laquelle notre nation se réfère à travers sa Constitution.

Dans la diversité et la complémentarité de nos missions et orientations, nous bâtissons nos actions sur les valeurs fondamentales de la République française représentées par l'idéal commun de Liberté, d'Égalité et de Fraternité.

Elles se fondent également sur la valeur de laïcité.

Le sens de l'intérêt général qui doit nous guider au quotidien dans chacune de nos tâches se traduit aussi par la mise en exergue et la transmission d'un certain nombre de valeurs professionnelles liées à la nature du service public, ses missions et sa raison d'être.

Ces valeurs professionnelles directrices communes que nous revendiquons trouvent leur source dans les principes de notre droit : continuité, engagement, intégrité, légalité, loyauté, neutralité, respect, responsabilité.

Elles sont soutenues par la référence à des valeurs de service que sont l'adaptabilité, l'efficacité, la qualité et la réactivité.

Conformément à l'ensemble de ces valeurs, nous agissons en faveur de l'égalité réelle d'accès à nos écoles.

La formation au service public que nous dispensons avec fierté et honneur nous mobilise fortement pour répondre de la meilleure façon possible à la satisfaction de l'intérêt général et des besoins des bénéficiaires du service public. Nous avons conscience que cette satisfaction est évolutive dans le temps et dans l'espace et qu'elle suppose de notre part une adaptation permanente tenant compte des mutations technologiques et sociétales.

Nous, écoles de service public, considérons avoir un rôle à jouer dans la sensibilisation et la mobilisation des valeurs fondamentales, des valeurs directrices et des pratiques managériales susceptibles de donner de la force au service public que nous représentons.

C'est pourquoi nous nous engageons, comme pour les valeurs spécifiques à chacune de nos écoles, à diffuser et appliquer l'ensemble de ces valeurs en impliquant nos personnels, nos formateurs, nos élèves, stagiaires et auditeurs.

Titre 1 : Périmètre et principes

Article 1^{er} : Activités

L'association RESP développe son activité autour de trois axes :

- un axe de promotion du service public par la formation et de force de proposition sur ces questions ;
- un axe d'organisation d'évènements valorisant le management public ;
- un axe de soutien au développement des activités mutualisées entre les écoles (sessions inter écoles, ateliers de service public, développement des compétences) sans assumer la charge de l'ensemble des activités mutualisées mais en assurant leur promotion et leur labellisation.

Article 2 : Engagement

Chaque membre actif ne s'engage que pour les activités du réseau qui lui semblent pertinentes au regard de ses objectifs propres. Il s'oblige toutefois à participer à l'une au moins des activités suivantes :

- sessions de formation initiale (sessions inter écoles) ;
- sessions de formation continue (ateliers de service public) ;
- sessions de développement des compétences ;
- groupes de travail et comités de pilotage.

Tout engagement pris par un membre actif vaut en principe jusqu'à la fin des activités.

Article 3 : Mutualisation des ressources

Les membres actifs décident de mutualiser leurs ressources et leurs compétences dans le cadre de toute action dans laquelle ils se sont engagés pour le compte du Réseau.

Titre II : Membres

Article 1er - Composition

L'association RESP est composée des membres suivants :

- a) membres actifs : il s'agit de personnes morales, ou de composantes de celles-ci, écoles ou organismes de formation de service public, quel que soit leur statut, représentées par leurs directeurs. L'adhésion confère la qualité de membre du réseau et implique un engagement effectif dans ses activités conformément aux dispositions du titre premier article 2 du présent règlement.

A la date de création de l'association, la liste des membres du réseau RESP est la suivante. Ces membres, s'ils souhaitent adhérer à l'association, sont dispensés des formalités de candidature et manifestent par écrit le souhait d'adhésion.

Liste des institutions dispensées des formalités de candidature :

- Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
- Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Poitou Charentes (CREPS)
- Direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS)
- Ecole nationale d'administration (ENA)
- Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)
- Ecole nationale des douanes (END)

- Ecole nationale des finances publiques (ENFiP)
 - Ecole nationale des greffes (ENG)
 - Ecole nationale de la magistrature (ENM)
 - Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)
 - Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP)
 - Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
 - Ecole nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ENCCRF)
 - Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)
 - Ecole nationale supérieure de la police (ENSP)
 - Ecole nationale supérieures des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
 - Ecole nationale supérieure de sécurité sociale (EN3S)
 - Ecole nationale des services vétérinaires (ENSV)
 - Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
 - Ecole des officiers de gendarmerie nationale (EOGN)
 - Ecole supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR)
 - Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)
 - Ecole des commissaires des armées (ECA)
 - Institut de formation de l'environnement (IFORE)
 - Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE)
 - Institut national des études territoriales (INET)
 - Institut national spécialisé d'études territoriales d'Angers (INSET Angers)
 - Institut national spécialisé d'études territoriales du Dunkerque (INSET Dunkerque)
 - Institut national spécialisé d'études territoriales de Montpellier (INSET Montpellier)
 - Institut national spécialisé d'études territoriales de Nancy (INSET Nancy)
 - Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP)
 - Institut régional d'administration de Bastia (IRA de Bastia)
 - Institut régional d'administration de Lille (IRA de Lille)
 - Institut régional d'administration de Lyon (IRA de Lyon)
 - Institut régional d'administration de Metz (IRA de Metz)
 - Institut régional d'administration de Nantes (IRA de Nantes)
 - Sous-direction du recrutement et de la formation du ministère de l'intérieur (SDRF)
- b) Membres associés : ce sont des personnes morales ou physiques, quelle que soit leur nationalité, souhaitant soutenir les actions du RESP ou y être associées selon des modalités définies par les instances du réseau.
- c) Membres d'honneur : il s'agit de personnes physiques ou morales proposées par le conseil d'administration au titre de service rendu au service public et à la formation de ses cadres, ou au titre de services signalés à l'association .
- d) Membres bienfaiteurs, au sens de l'article 3 du présent règlement.

Article 2 – Cotisation

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration. Pour l'année 2015 le montant de la cotisation est fixé à 3000 euros. Le versement de la cotisation est établi par chèque ou virement à l'ordre de l'association et effectué dans les meilleurs délais et au plus tard au cours du premier trimestre.

Les membres associés s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration. Pour l'année 2015 le montant de la cotisation est fixé au tiers du montant de la cotisation appliquée aux membres actifs pour une personne morale, et à 50 euros pour

une personne physique. Le versement de la cotisation est effectué par chèque ou virement à l'ordre de l'association au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Donation

Toute personne physique ou morale qui fait une donation significative au RESP, apprécié par le bureau, est considérée, s'il le souhaite, comme membre bienfaiteur, après approbation du Conseil d'administration.

Article 4 - Admission de membres nouveaux

L'association RESP peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci doivent respecter la procédure d'admission suivante :

- Pour le collège des membres actifs : les candidats au statut de membres actifs doivent adresser une lettre de candidature au président présentant leur motivation et leur souhait d'engagement dans les activités. Une présentation orale par le candidat est faite en conseil d'administration qui prend sa décision à la majorité des membres.
- Pour le collège des membres associés : une lettre est adressée au président ; le bureau instruit la demande et propose une décision au conseil d'administration qui se prononce à la majorité des 2/3 de ses membres.
- Pour le collège de membres d'honneur : les candidats sont proposés par au moins trois membres actifs au bureau dont la proposition est soumise à la décision du conseil d'administration à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 5 - Radiation

Selon la procédure définie à l'article 13 des statuts de l'association RESP les cas de radiation sont :

- constatés par le conseil d'administration en cas de démission, de décès, ou de suppression de la structure s'il s'agit d'une personne morale ;
- prononcés par les instances du réseau pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, le membre ayant été au préalable entendu :
 - o par le bureau pour les membres associés, qui décide ;
 - o par le conseil d'administration pour les membres actifs à une majorité des 2/3 de ses membres.

Article 6- Démission, décès.

Le membre démissionnaire adresse par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au président. Il ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre III : Fonctionnement de l'association

Article 1 - Le conseil d'administration.

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association RESP, le conseil d'administration prend toutes décisions relatives à la gestion et au fonctionnement de l'association. Il décide des actions à engager par l'association et des ressources associées.

Il est composé :

- des membres actifs, en la personne de leurs directeurs. Le directeur indisponible peut soit se faire représenter en déléguant ses pouvoirs soit donner une procuration à un autre membre actif ;
- de deux membres désignés par leurs pairs pour chacun des autres collègues. Ils siègent avec voix consultative.

Il accueille, à titre consultatif, lors de ses séances :

- des animateurs des groupes de travail et comités de pilotage actifs au sein du RESP qui viennent rendre compte des activités de leur groupe ;
- des personnes que le bureau estime nécessaires pour enrichir la réflexion sur les sujets stratégiques abordés en réunion ou pour transmettre de l'information.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes.

Il se réunit deux fois par an sur convocation du président dans un lieu proposé par le bureau et aux dates arrêtées lors de la réunion du conseil d'administration précédent.

Le président anime les conseils d'administration assisté des deux vice-présidents.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés, sauf pour les cas visés aux statuts nécessitant une majorité qualifiée des deux tiers.

Les décisions ou orientations prises au bénéfice du RESP par le conseil d'administration s'appliquent à tous les membres.

Article 2 - Le bureau.

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association RESP le bureau a pour objet d'assurer le fonctionnement et le suivi des actions entre les réunions du conseil d'administration. Il assure les relations extérieures de promotion et de valorisation du RESP. Il prend tout contact nécessaire à son activité.

Il est composé de trois directeurs représentant les personnes morales membres actifs du RESP. La composition du bureau reflète autant que possible la diversité de représentation des différents versants de la fonction publique et des organismes de sécurité sociale ainsi que des différentes administrations les composant. Un trésorier et un trésorier adjoint désignés par le conseil d'administration participent en tant que de besoin aux travaux du bureau.

A la date de création de l'association RESP, il est composé de :

- 1) Hélène Martini, présidente
- 2) Yvon Alain, vice-président
- 3) Vincent Potier, vice-président

Un ou une délégué(e) générale du RESP, salarié(e) de l'association, assure auprès du bureau et sous sa responsabilité les fonctions de gestion administrative et financière du réseau. Elle assiste aux réunions de l'ensemble des instances de l'association.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont les suivantes :

Il se réunit au moins une fois par trimestre pour faire le point sur les dossiers en cours au sein du RESP et veiller à la mise en œuvre des actions décidées par le conseil d'administration.

Il invite à ses réunions toute personne qu'il juge utile à la réflexion ou aux travaux qu'il mène.

Le bureau rencontre une fois par an l'ensemble des animateurs des groupes de travail et des comités de pilotage actifs au sein du RESP ainsi que les correspondants nommés dans chaque école.

Article 3 - Assemblées générales

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association RESP, **l'assemblée générale ordinaire** se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre.

Elle comprend tous les membres de l'association, qui sont convoqués par le bureau au moins 15 jours avant la date de réunion.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Il rend compte, assisté du trésorier, de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve le rapport moral et financier.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association RESP, **une assemblée générale extraordinaire** est convoquée en cas de modification des statuts, de dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de celles relatives à la modification des statuts, à la dissolution et aux adhésions de nouveaux membres qui sont prises à la majorité des 2/3 des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reconvoquée dans les trente jours suivants. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 1- Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association RESP est établi par le conseil d'administration.

Il est modifié, sauf pour les modifications entraînant une modification corrélative des statuts, par le conseil d'administration sur proposition du bureau ou d'un quart des membres actifs selon la procédure suivante :

- proposition de modification adressée par courrier au bureau ;
- proposition de modification intégrée à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité absolue des membres actifs.

Le nouveau règlement intérieur est alors adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou par courrier électronique dans un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

A....., le